



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 73 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [74/180](#) de l'Assemblée du 18 décembre 2019.

2. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 14^e, 35^e et 36^e séances, le 13 octobre et les 10 et 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général : observations et renseignements communiqués par les États ([A/77/198](#))

b) Rapport du Secrétaire général : compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux ([A/77/74](#))

5. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2022, la Commission a décidé, conformément à la résolution [74/180](#) de l'Assemblée générale, de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat que l'Assemblée lui a confié, à savoir poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des

¹ [A/C.6/77/SR.13](#), [A/C.6/77/SR.14](#), [A/C.6/77/SR.35](#) et [A/C.6/77/SR.36](#).



articles élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le groupe de travail, qui était présidé par Vinícius Fox Drummond Cançado Trindade (Brésil), a tenu trois réunions, les 18 et 31 octobre et le 7 novembre 2022.

6. À sa 35^e séance, le 10 novembre, la Commission a entendu le rapport oral du Président du groupe de travail et en a pris note.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/77/L.17](#)

7. À la 36^e séance, le 18 novembre, le représentant du Brésil a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » ([A/C.6/77/L.17](#)).

8. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution.

9. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.17](#) sans le mettre aux voix (voir par. 10).

III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, et rappelant en outre ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013, 71/133 du 13 décembre 2016 et 74/180 du 18 décembre 2019 recommandant les articles à l'attention des États,

Notant que la Commission du droit international a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et y annexe le projet d'articles, et qu'elle envisage par la suite, compte tenu de l'importance du sujet, de charger une conférence internationale de plénipotentiaires d'examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet,

Consciente que le 12 décembre 2021 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 56/83, dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels ont été pris en considération et portés à l'attention des gouvernements sans préjudice de la question de leur adoption future ou de toute autre mesure appropriée,

Prenant acte, à cet égard, du dialogue constructif mené dans le cadre des groupes de travail successifs de la Sixième Commission sur la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou d'autres mesures appropriées sur la base des articles, et de toutes les vues exprimées à ce sujet,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

Prenant note également du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-dix-septième session,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et A/56/10/Corr.1).

² Voir A/62/62 et A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80 et A/71/80/Add.1, A/74/83 et A/77/74.

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³ et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prend note* des commentaires et observations des États⁴ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa quatre-vingtième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport dans lequel, en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, il recenserait toutes les procédures envisageables, sans préjudice de la question de savoir si telle ou telle action serait appropriée, et prend note des débats tenus sur les procédures ayant donné suite dans le passé aux projets de texte de la Commission du droit international, ainsi que de tous les avis, commentaires et préoccupations exprimés à ce sujet ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa quatre-vingtième session ;

8. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante-dix-septième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session, notamment sur la base des informations qui seront fournies à l'avance par le Secrétaire général à sa soixante-dix-neuvième session, concernant le rapport demandé au paragraphe 6 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

³ Résolution 56/83, annexe.

⁴ Voir A/62/63 et A/62/63/Add.1, A/65/96 et A/65/96/Add.1, A/68/69 et A/68/69/Add.1, A/71/79, A/74/156 et A/77/198.